

AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES - RESTRUCTURATION FONCIÈRE

RÈGLEMENT

du 01 juin 1983, modifié successivement en 1984, 1988, 1990, 16 décembre 1993 (échanges amiables), 23 juin 1994, 29 juin 2000 (travaux de remembrement et travaux connexes), 3 juillet 2007 (échanges amiables), 23 avril 2015 et 31 mars 2016.

OBJET

- Travaux de remembrement
- Travaux connexes au remembrement
- Échanges amiables

BÉNÉFICIAIRES

Associations foncières - Communes - Associations syndicales autorisées - Particuliers

MODALITÉS ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

* Nature des opérations

Études diverses d'impact, frais généraux et accessoires résultant des échanges de parcelles (honoraires de géomètre et frais de publicité foncière)

* Financement

Les dépenses sont prises en charge à 100 % par le Département qui est maître d'ouvrage

TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT

* Travaux d'hydraulique et d'assainissement

- Subvention sur coût HT 60 %

* Travaux de remise en culture (ou remise en état des sols)

- Subvention sur coût HT 70 %

* Travaux d'aménagement des chemins d'exploitation

- Subvention sur coût HT 70 %

* Travaux de création ou d'aménagement des chemins ruraux

- Subvention sur coût HT 40 %

* Reconstitution de haies

(voir rubrique observations)

- Subvention en capital sur coût HT 70 %^(*)

- Dépense maximum subventionnable 5,25 € HT
par mètre linéaire

^(*) tous financements publics confondus.

OBSERVATION

L'aide à la plantation de haies est conditionnée à un examen préalable par le Département du projet global de plantation.

COHÉSION TERRITORIALE

ÉCHANGES AMIABLES

* **Nature des travaux subventionnables**

- . Échanges amiables agréés par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) portant sur une surface totale échangée supérieure à 0,5 Ha et qui sont globalement équilibrés en valeur et en surface.

* **Opérations éligibles :**

- . Frais d'actes et de géomètre occasionnés par les échanges (actes, documents d'arpentage, transfert d'hypothèques)

* **Taux d'aide :**

- . 50 % pour les échanges bilatéraux
- . 70 % pour les échanges multilatéraux
- . 80 % pour les échanges multilatéraux d'exceptionnelle importance (plus de 10 ha et au moins 5 coéchangistes)

OBSERVATION

Dans le cas où l'échange comporte une soulte, destinée à compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles échangés, dont le montant excède un quart de la valeur des apports de son bénéficiaire, le Département se réserve la possibilité de réduire l'aide à proportion de la valeur du bien échangé hors soulte.

Service instructeur

Direction du Développement des territoires